

Responsabilité élargie des producteurs (REP) : la vision de Revipac

Fin novembre 2017, le ministère de la Transition écologique et solidaire a confié à Jacques Vernier, président de la commission des filières de « responsabilité élargie des producteurs » (REP), le soin de réaliser une étude sur le devenir de ces mêmes filières. Ce travail complet et dynamique s'est soldé, le 14 mars dernier, par la publication d'un rapport de 92 pages qui, outre la création de cinq nouvelles filières, formule un certain nombre de propositions visant à réformer le dispositif actuel pour le rendre plus efficace et mieux encadrer les responsabilités incombant aux metteurs sur le marché.

Sans entrer dans le détail des mesures préconisées dans ledit rapport, Revipac entend néanmoins apporter sa contribution aux débats en cours en faisant valoir son point de vue sur l'application du principe de REP. Un point de vue partagé par l'ensemble des fabricants des cinq filières rassemblées sous la bannière d'Inter Emballage et qui se fonde sur une double conviction :

- ▶ La première découle de la nécessité d'appréhender les évolutions futures en gardant présent à l'esprit que la REP se veut, avant tout, un instrument économique dont le rôle ne saurait se borner à financer les dépenses des collectivités.
- ▶ La seconde est de garantir la pérennité d'un système qui, contrairement à certaines idées reçues, a fait la preuve de son efficacité. La remarque concerne au premier chef la filière Emballages ménagers qui se veut historiquement la REP la plus mûre (sa création remontant à 1992) et qui présente, de surcroît, des spécificités que les pouvoirs publics ne sauraient ignorer.

Avant tout un instrument d'internalisation

Pour Revipac, la REP a pour fonction première d'intégrer dans le prix des produits qui sont mis sur le marché les coûts afférents à l'élimination au sens juridique de ces mêmes produits dès lors qu'ils arrivent en fin de vie. Il s'agit donc fondamentalement d'un mécanisme d'internalisation mis en place en vue de répondre à deux préoccupations

majeures : éclairer le choix des citoyens sur le caractère plus ou moins recyclable ou réutilisable des biens de consommation qu'ils sont susceptibles d'acheter en leur envoyant le « bon » signal prix, d'une part ; éviter que les coûts de gestion de la fin des produits ne soient transférés aux collectivités, d'autre part.

C'est à cette fin que doivent servir les contributions versées par les metteurs sur le marché dont le montant, collecté par les éco-

organismes, doit servir à financer les opérations de collecte, de tri et de recyclage des produits usagés. Et bien évidemment, c'est aux pouvoirs publics qu'il revient de fixer les règles de gestion de fin de vie qui vont déterminer les coûts à internaliser.

L'internalisation, on l'aura compris, se veut le socle sur lequel repose l'organisation de la REP. Et pourtant, cette dimension n'apparaît pas franchement dans le rapport

Vernier alors qu'il s'agit d'un élément structurant : c'est ce mécanisme d'internalisation qui permet, en effet, de comprendre pourquoi la REP est nécessairement une « REP produits ».

La singularité de la REP Emballages

La filière Emballages ménagers présente des caractéristiques uniques qui découlent du simple constat que l'emballage n'est pas un produit de consommation comme un autre ; il n'est qu'un auxiliaire du produit qu'il sert à protéger. De ce fait, le responsable de sa mise sur le marché n'est pas le fabricant d'emballage mais le producteur du bien emballé.

Cette REP concerne, de surcroît, des « emballages » fabriqués à partir de matériaux différents présentant eux-mêmes des niveaux de recyclabilité différents. Or, dans un système concurrentiel où coexistent différentes solutions d'emballage, il est essentiel que le mécanisme d'internalisation permette à chacune d'elles de contribuer, de manière équitable, à l'atteinte de l'objectif commun de recyclage.

REP : responsabiliser et internaliser.

Internaliser pour :

- prise en charge par le produit de ses coûts de fin de vie
- bonne orientation du choix du consommateur via une éco-modulation naturelle
- garantir une concurrence équitable entre les solutions d'emballages



→ Economie circulaire et REP

L'un des objectifs de la REP est de contribuer au développement d'un haut niveau de recyclage. Dès lors, et bien que cet aspect ne soit pas développé dans le rapport Vernier, il apparaît que celle-ci est un outil au service de l'économie circulaire.

Assurer de manière efficace le recyclage des produits usagés nécessite, de fait, que l'ensemble des acteurs de la boucle travaillent de concert à la poursuite de cet objectif commun. Dans cette optique, les éco-organismes jouent un rôle déterminant : c'est à eux qu'il revient, en effet, d'encourager cette mobilisation et de responsabiliser les metteurs sur le marché en les incitant notamment, de par leur action de coordination, à pratiquer l'éco-conception en vue de parvenir au niveau de recyclage requis.

Cette mobilisation est particulièrement importante pour la filière emballages ménagers du fait de la singularité de cette REP. Son encadrement réglementaire a d'ailleurs prévu, dès l'origine, la création de liens contractuels entre les différents acteurs qui sont censés coopérer entre eux.

De l'importance du rôle joué par l'éco-modulation

Une internalisation réussie se doit de reposer sur une éco-modulation « naturelle » issue du barème amont. Elle se veut le reflet d'un partage équitable des coûts entre les différentes familles et, idéalement, entre les différentes catégories d'emballages présentes sur le marché. Ainsi, dans un système bien conçu, les emballages non recyclables sont-ils amenés à supporter une éco-contribution ma-

Respecter l'équité : les pouvoirs publics ont prévu un coût et un soutien unique pour la tonne de plastique recyclée et largement contribué du même coup, à rendre le barème amont inefficace

jurée puisqu'il est admis qu'ils ne contribuent pas à la poursuite de l'objectif commun. Et la même logique s'applique aux « perturbateurs » qui occasionnent eux aussi des surcoûts au dispositif et aux autres emballages. En outre, des éco-modulations complémentaires, reposant sur des critères objectifs, peuvent également intervenir : il en va ainsi du malus mis en place pour les emballages imprimés avec des encres à base d'huiles minérales.

Pour produire les effets escomptés, il est cependant nécessaire que le mécanisme s'applique intégralement. Ce qui n'est pas le cas avec le nouvel agrément : rompant avec le système antérieur qui prévalait au sein de la REP Emballage, les pouvoirs publics ont en effet prévu un coût et un soutien unique pour le plastique et contribué, du même coup, à rendre le barème amont partiellement inefficace pour assurer cette internalisation parfaite.

De la nécessité de préserver l'équilibre de la collecte universelle

D'aucuns préconisent de mettre en place un système de consigne qui fonctionnerait à l'aide de machines pour « doper » la collecte en cer-

tains lieux. Cette idée, largement évoquée dans le rapport Vernier, peut sembler à première vue intéressante. Mais encore faut-il veiller à ce que l'équilibre général du système de collecte universel ne soit pas remis en question. Il est donc essentiel de préserver l'unité globale du dispositif mis en place au niveau des collectivités, ne serait-ce que pour garantir le captage des emballages qui ne seraient pas collectés par les machines. Quant au financement des coûts nécessaires à l'instauration de la consigne, il doit s'effectuer naturellement dans le respect des règles de la concurrence.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il existe d'autres moyens de développer le captage. L'objectif final étant d'améliorer le niveau de performance du recyclage, la priorité doit être accordée à la mise en place de dispositifs qui permettent à tous les citoyens de pouvoir se débarrasser aisément de leurs déchets d'emballages ainsi qu'à l'extension des consignes de tri.

Quid de la gouvernance ?

Pour Revipac, il ne saurait y avoir d'exclusive : toutes les parties prenantes doivent être associées à la gouvernance de la REP, notamment les fabricants de matériaux et d'emballages qui sont directement concernés et qui doivent donc être consultés et associés tant pour la définition du barème amont que sur les questions relatives à l'éco-conception dont ils assurent la mise en œuvre pratique. Cette participation active est un élément clé de l'efficacité du système, étant entendu que les filières REP doivent être gérées séparément car elles concernent des produits différents et que c'est à chacun d'assumer ses coûts.

Garantie de reprise : les recycleurs finaux porteurs de l'engagement de Revipac auprès des collectivités

L'offre élaborée par Revipac a pour but d'assurer et garantir quoiqu'il advienne la reprise effective et le recyclage final de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers en papier-carton relevant des deux standards de base. Il s'agit là d'une garantie irrévocablement offerte à toutes les collectivités qui choisissent l'option « filières » : en contractualisant avec

notre organisme, elles savent qu'elles disposeront d'une offre de reprise leur permettant d'écouler, **en toutes circonstances**, les dits « produits » collectés sur le territoire de chacune d'elles.

Le dispositif mis en place à cet effet repose sur l'engagement de l'ensemble des acteurs de la filière emballages papier-carton. A commen-

cer par celui des recycleurs finaux auxquels Revipac a confié le soin d'exécuter la garantie. Bénéficiant d'une accréditation délivrée par un comité *ad hoc*, ces papetiers interviennent directement en qualité de repreneurs auprès des collectivités dont ils sont les interlocuteurs privilégiés (ainsi, le cas échéant, que des gestionnaires des centres de tri).

Plus largement, c'est à eux qu'il revient de prendre les mesures nécessaires à la bonne marche du système et donc de porter, sur le plan opérationnel, l'engagement de la filière en veillant au respect de deux exigences fondamentales :

► la première découle de l'obligation qui leur est faite, par voie contractuelle, d'accorder **une priorité absolue** à l'enlèvement des déchets d'emballages ménagers pour lesquels ils sont accrédités. En clair, ils doivent prioritairement acheter les « produits » des collectivités concernées – y compris ceux qui n'auraient pas ou peu de valeur marchande – afin de prémunir celles-ci contre les aléas du marché ;

► la seconde porte sur la continuité des enlèvements dont la filière se veut le garant. Là encore, le repreneur doit s'assurer que toutes les dispositions ont été prises en vue de garantir l'écoulement en continu des déchets d'emballages collectés par la collectivité et trouver, en cas de difficulté, des solutions de remplace-

ment. De la même manière qu'il doit se tenir prêt à reprendre les tonnages d'une collectivité au cas où l'opérateur initialement retenu pour l'accomplissement de cette mission serait défaillant.

Pour garantir l'effectivité de la reprise, Revipac s'appuie donc sur le réseau des recycleurs finaux qu'il a mis sur pied en attribuant à chacun d'eux l'un ou l'autre des contrats conclus avec les collectivités intéressées. Pour chaque contrat, il est ainsi procédé à la désignation

- Garantie de reprise
- Circuit court et direct
- Garantie accordée de façon irrévocable et automatique
- Reprise prioritaire des tonnages garantis de reprise

d'un ou de plusieurs repreneurs en tenant compte d'un certain nombre de critères : les garanties, notamment financières, que ceux-ci sont susceptibles d'apporter ; leur capacité d'absorption ; ou encore, la localisation de leur installation, l'offre de Revipac s'inscrivant dans une logique de proximité.

Une fois désigné, chaque repreneur signe alors **une confirmation d'engagement**. Ce document, cosigné par la collectivité locale, a pour but de préciser les obligations qui incombent à l'opérateur agissant pour le compte de la filière emballages papier-carton. Elle se veut donc une manière d'entériner sa désignation et permet, du même coup, aux collectivités de mieux prendre la mesure du niveau réel d'engagement sur lequel se fonde l'offre de Revipac - laquelle ne saurait être assimilée à une simple reprise commerciale puisque les repreneurs accrédités n'achètent pas les tonnages en fonction de leurs seuls besoins mais garantissent, quoi qu'il advienne, leur écoulement.

Prix minimum garantis : un nouveau mécanisme à l'œuvre

Dans le cadre du barème F, Revipac a mis en place un nouveau mécanisme grâce auquel les collectivités territoriales peuvent bénéficier d'une meilleure protection en cas de retournement du marché. Figurant expressément dans le contrat type élaboré au titre de l'option filière pour la nouvelle période d'agrément (2018-2022), ce mécanisme se caractérise par un relèvement significatif du prix minimum garanti pour chacune des deux sortes de PCNC relevant du standard 1 (*).

Conformément au principe d'universalité sur lequel se fonde l'engagement de notre filière, cette variante de l'offre standard est accessible à toutes les collectivités qui le souhaitent. Pour prétendre à cette garantie complémentaire, il leur faut néanmoins s'engager pour une durée ferme de cinq ans avec Revipac et, par là même, renoncer à la clause de résiliation spécifique leur ouvrant la possibilité de mettre fin à l'exécution du contrat au bout de la troisième année calendaire.

Pour peu qu'elle choisisse cette option, la collectivité dispose alors d'une garantie complémentaire lui permettant de bénéficier, pendant quatre mois consécutivement, de

prix minimum renforcés pour la reprise des deux sortes de PCNC qu'elle aura collectées et triées. Ainsi :

- dans le cas de l'offre de base, le prix minimum garanti par Revipac ne peut être inférieur à : 60 euros / tonne pour la sorte 5.02A et 75 euros / tonne pour la sorte 1.05A ;
- dans le cas de la variante, le prix de reprise garanti pour une période de quatre mois consécutifs s'élève à : 80 euros / tonne pour la sorte 5.02A et 100 euros / tonne pour la sorte 1.05A.

Bien qu'elle soit limitée dans le temps, cette **garantie complémentaire** est « rechar-

geable » : en effet, si le prix de reprise constaté sur le marché (français et/ou européen) est supérieur au **prix minimum renforcé** pendant quatre mois de suite, la garantie est à nouveau ouverte. A contrario, s'il se révèle inférieur au prix plancher durant le même laps de temps, la variante n'a plus cours au terme des **quatre mois consécutifs**. Et c'est alors la garantie de reprise de l'offre standard qui prend le relais jusqu'à la fin du contrat.

(* Pour la sorte 5.03A relevant du standard 2 (PCC), le prix de reprise est fixé à 10 euros / tonne départ.

Les modalités de calcul du « juste prix » dans l'option de reprise « filière » de Revipac

Contractuellement, le prix versé par Revipac pour la reprise des emballages en papier-carton non complexé (PCNC) est calculé sur la base d'un panier de mercuriales européennes. Le choix d'un tel mode de calcul ne date pas d'aujourd'hui : dès l'origine, lorsqu'il fut décidé de mettre sur pied l'option filière de Revipac, ses membres ont opté pour cette solution, l'objectif étant de fournir aux collectivités intéressées l'assurance qu'elles se verraient proposer un prix de reprise indiscutable fondé sur des critères objectifs.

Au fil du temps et des agréments successifs, il est apparu toutefois que ce « prix européen » se révélait souvent inférieur aux niveaux de prix constatés dans l'Hexagone. Afin d'éviter que les collectivités ayant choisi l'option filière ne fassent les frais de cette disparité, Revipac, fidèle à son engagement de garantir un « juste prix » dans la durée, a choisi de faire évoluer son mode de calcul. Cette adaptation du mode de calcul s'est traduite par l'introduction, dès janvier 2014, d'une nouvelle modalité contractuelle prévoyant que le tarif fixé mensuellement pour la reprise des deux sortes de PCNC (5.02A et 1.05A) relevant du standard 1 devait être, au minimum, égale au prix d'approvisionnement des usines françaises. Autrement dit, depuis cette date, si le « prix européen » de référence s'avère moins élevé que le prix français, c'est alors ce dernier qui s'applique.

A titre d'exemple, ce fut le cas en octobre dernier pour la reprise de la sorte 1.05A. En re-

Pour rappel, le paiement de reprise s'effectue mensuellement à la réception du titre de recettes. Il est à la charge du repreneur final et est garanti par Revipac qui en assure la liquidation.

vanche, au cours de la même période, le « prix européen » de la sorte 5.02A s'est révélé, pour la première fois depuis longtemps, supérieur à celui pratiqué en France (85,45 euros par tonne départ contre 79,01 euros). Et fort logiquement, c'est ce tarif que Revipac a donc retenu pour la reprise de cette sorte.

Les mercuriales étant susceptibles d'évoluer en fonction des aléas du marché, il n'est guère surprenant que les collectivités aient parfois du mal à s'y retrouver. Aussi n'est-il pas inutile de rappeler les règles qui président à l'établissement du prix versé par Revipac pour la reprise des PCNC – lesquelles sont inscrites noir sur blanc dans le contrat-type que chacune des collectivités concernées conclut avec notre organisme et se résument, pour l'essentiel, aux points suivants :

► Le prix officiel de reprise des PCNC « est fixé à 100% d'une valeur européenne de référence ».

Celle-ci correspond à « la moyenne pondérée du prix départ » constatée en France et dans d'autres pays européens (en fait, en Allemagne et au Royaume-Uni selon la sorte considérée) et se base sur les valeurs figurant dans les mercuriales PPI et EUWID ainsi que sur le relevé de prix mensuel établi par Copacel.

► S'il apparaît, à l'issue du même mois, que le prix de reprise ainsi calculé est inférieur au prix moyen constaté sur le marché français pour chacune des sortes de PCNC, « c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à la reprise ». En d'autres termes, le prix français – issu du seul relevé Copacel – se substitue au « prix européen » chaque fois qu'il lui est supérieur. Revipac retenant à chaque fois le plus élevé, les collectivités ont ainsi la garantie qu'elles bénéficieront du prix de reprise le plus juste.

- Juste prix dans la durée
- Prix du marché reflétant la valeur du standard
- Conditions garanties (pas de remise en cause pendant la durée de l'agrément)
- Des bases de calcul transparentes et vérifiables

Reprise Option Filière - Barème E - 1^{er} trimestre 2018

	Sorte 5.02A*		Sorte 1.05A*		Sorte 5.03A
	Offre de base**	Variante**	Offre de base**	Variante**	
Janvier 2018	80,34 € / T	80,34 € / T	104,04 € / T	104,04 € / T	10,00 € / T
Février 2018	60 € / T	80 € / T	78,40 € / T	100,00 € / T	10,00 € / T
Mars 2018	60 € / T	80 € / T	75,00 € / T	100,00 € / T	10,00 € / T

Les prix de reprise s'entendent prix départ (transport à la charge du repreneur).

* Balles standards de 601 à 1200 kg
Balles moyennes de 400 à 600 kg : décote de 6€ /tonne

**cf.votre contrat de reprise